

**A l'attention de
Messieurs les Co-Juges d'Instruction
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens**

Dossiers d'instruction n°: 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ

Objet : dépôt d'un mémoire par l'équipe de la défense de M. Kaing Guek Eav en réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs.

Messieurs les Co-Juges d'Instruction,

Suite au réquisitoire définitif déposé par Messieurs les Co-procureurs le 18 juillet 2008, nous soussignés, Me Kar Savuth et Me François Roux, avocats de M. Kaing Guek Eav, alias Duch, avons l'honneur de vous adresser un mémoire faisant part de nos différentes observations.

La défense tient à préciser que ces observations ne limitent en rien son droit de faire toutes les observations additionnelles qu'elle estimera nécessaire lors du procès.

Nous vous vous prions d'agréer, Messieurs les Co-Juges d'Instruction, l'assurance de notre respectueuse considération.

Phnom Penh, le 24 juillet 2008

Par l'un des co-avocats pour les deux,



Me Kar Savuth

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 24 / 07 / 2008
ម៉ោង (Time/heure): 16 : 00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier : SANN RADA

ឯកសារច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 25 / July / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier : UCH ARUN

**DEVANT MESSIEURS LES CO-JUGES D'INSTRUCTION
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/OCIJ
Déposé auprès de : Messieurs les co-juges d'instruction
Date du document: 24 juillet 2008
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: CONFIDENTIEL

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 24 / 07 / 2008	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
..... 16 : 00	
ឈ្មោះបុគ្គលិកទទួលខុសត្រូវ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... SANN RADA	

MEMOIRE DE LA DEFENSE

Déposé par:

Avocats de M. KAING Guek Eav

Me KAR Savuth

Me François ROUX

Auprès de:

Co-juges d'instruction

M. YOU Bunleng

M. Marcel LEMONDE

24.07.08

MEMOIRE DE LA DEFENSE**I. Observations préliminaires :**

1. Le but d'une instruction est de recueillir de manière contradictoire les explications de la personne mise en examen sur les accusations portées contre elle par le réquisitoire introductif.
2. Dès lors que celle-ci accepte de s'expliquer, il y a lieu de prendre en considération ses explications et de leur donner crédit tant qu'elles ne sont pas contredites par des éléments de preuve qui lui auront été opposés de manière contradictoire.
3. En l'état, il manque deux éléments fondamentaux au réquisitoire définitif :
 - Le fait qu'il y ait eu plus de dix mois d'instruction à laquelle la personne mise en examen a entièrement coopéré, dont 21 journées d'interrogatoire ; deux jours de reconstitution à Choeung Ek et Tuol Sleng, qui ont constitué des actes judiciaires majeurs et inespérés ; et deux jours de confrontations avec les témoins et victimes.
 - Le fait que Duch ait décidé de reconnaître sa responsabilité et de coopérer à la manifestation de la vérité.
4. Alors que la présence constante des co-procureurs lors des actes d'instruction et leurs très nombreuses questions ont été incontestablement un apport à la procédure inquisitoire, on ne retrouve nullement dans le réquisitoire définitif, les conclusions logiques de la phase de l'instruction.
5. Les co-procureurs sont censés énoncer dans un réquisitoire définitif l'ensemble des faits que l'instruction a permis d'établir.
6. Or, la défense observe qu'ils soutiennent dans le réquisitoire définitif un certain nombre de faits qui n'ont aucunement été établis lors de l'instruction.
7. *En premier lieu*, la défense relève que les co-procureurs considèrent comme établis un grand nombre de faits qui se basent sur des documents ou « témoignages » qui ont été recueillis hors de tout processus judiciaire et qui n'ont pas été débattus contradictoirement lors de l'instruction.
8. C'est, par exemple, le cas de certains articles de journalistes ou de nombreuses dépositions de « témoins » qui ont été recueillies par le DC-Cam et qui sont cités dans les notes de bas de pages du réquisitoire définitif.
9. *En second lieu*, la défense note que les co-procureurs ont plusieurs fois interprété ou utilisé de manière erronée ou incomplète certaines déclarations faites par Duch ou des témoins lors de l'instruction. Ils présentent en conséquence comme établis des faits qui ne le sont nullement.
10. Voir, par exemple, l'affirmation des co-procureurs au paragraphe 149 du réquisitoire définitif selon laquelle « *Duch admet également avoir pris une part active aux*

arrestations. Il a ainsi notamment effectué des arrestations en personne (...) » et la note de bas de page 809 qui fait uniquement référence au procès-verbal d'interrogatoire du 22 novembre 2007 (D29) et en particulier à la page ERN 00153571. Il ne ressort nullement de ce document que Duch aurait effectué personnellement des arrestations.

11. Au demeurant, sans crainte de se contredire, dans la note de bas de page 826, les co-procureurs indiquent que « *Duch denies that he ever arrested anyone.* » (traduction libre : « Duch nie avoir jamais arrêté quiconque »).
12. *En troisième lieu*, la défense note que les co-procureurs ont quelques fois considéré que des faits étaient établis sur la base de témoignages recueillis lors de l'instruction qui n'ont jamais été corroborés et/ou ne sont pas crédibles.
13. A titre d'exemple, la défense considère que la confrontation du 29 février 2008 (D54) a permis de mettre en évidence le fait que le témoin Prak Khan n'était pas un témoin crédible : à l'en croire, il était opportunément présent sur tous les lieux de tous les crimes reprochés et a tout vu et tout entendu. Ce témoignage est trop exhaustif pour ne pas être suspect et, comme par hasard, il n'est corroboré par aucun autre témoin, ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas s'il était véridique.
14. *En quatrième lieu*, les co-procureurs font référence à des documents pour soutenir que des faits ont été établis alors que ces documents se révèlent être quelquefois totalement non pertinents pour prouver lesdits faits.
15. Voir, par exemple, le document cité dans la note de bas de page 858, à savoir une photographie émanant de S-21, D69-00005, ERN P 00005249, qui selon les co-procureurs permettrait d'établir que Duch « *supervisait souvent les interrogatoires en y assistant ou en prenant la relève de ses subordonnés* » (voir le paragraphe 155 du réquisitoire). Cette photographie présentée à Duch lors de la reconstitution du 27 février 2008 à Tuol Sleng (cf. le procès-verbal de transport sur les lieux, D48-2, paragraphe 8.1) n'a strictement aucun rapport avec des interrogatoires.
16. De même, dans certains cas, les co-procureurs donnent une traduction erronée en anglais de certains documents dont la version originale est en khmer.
17. Voir, par exemple, la note de bas de page 861, mentionnée au paragraphe 156 du réquisitoire, qui fait référence à un document intitulé « *Torture Manual* » (ERN 00007445-0007513), tandis que, lors de l'instruction et en présence des co-procureurs, il a été noté qu'il s'agissait d'une traduction erronée le titre réel étant : « *Liste statistique du Bureau de sécurité S-21, politique, état d'esprit, organisation* » (voir le procès-verbal d'interrogatoire du 18 février 2008, D46, page 5 de la version française).
18. Au regard de l'ensemble de ces observations, la défense considère que de nombreux faits énoncés dans le réquisitoire définitif non nullement été établis au cours de l'instruction.

II. Observations particulières :

19. La défense souhaite, en outre, informer Messieurs les co-juges d'instruction, d'une part, des points du réquisitoire définitif qui sont contestés par elle et, d'autre part, des points sur lesquels elle souhaite attirer l'attention des co-juges d'instruction.

A) Points du réquisitoire définitif contestés par la défense

20. Contrairement à ce que les co-procureurs indiquent dans leur réquisitoire définitif, la défense considère que l'instruction n'a pas permis d'établir les faits suivants :

➤ S-21 au sommet dans la hiérarchie des centres de sécurité

22. Le procureur affirme sans preuve au paragraphe 44, page 17 de la version française du réquisitoire définitif que « le S-21 fonctionnait en tant que centre de sécurité et se trouvait à la tête du système dans hiérarchique dans lequel s'inscrivaient ces autres centres. » Or, l'expertise déposée par M. Raoul Jennar le 9 mai 2008, D82, pages 7 et 8 démontre le contraire (voir notamment paragraphe 5 intitulé *L'appareil de sécurité : le Santebal ; « DC-CAM a identifié 196 centres de sécurité sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci se répartissent en quatre catégories, chaque type de centre relevant de l'autorité administrative correspondante, sans qu'il y ait une hiérarchie entre les niveaux. »*

➤ Une participation « active » de S-21 dans les arrestations

22. Le paragraphe 44 du réquisitoire définitif affirme que « S-21 avait le pouvoir d'arrêter » ; voir aussi les paragraphes 64 et 66 du réquisitoire définitif qui qualifient l'unité spéciale de S-21 d' « unité d'arrestation ».

23. Or, dans l'Annexe II du procès-verbal d'interrogatoire du 18 février 2008 (D46), Duch a longuement relaté, à la demande des co-juges d'instruction, le rôle de S-21 dont il apparaît clairement qu'il n'intervenait ni dans les décisions, ni dans la mise en œuvre des arrestations.

24. Duch n'a pas été sérieusement contredit ni par les co-procureurs, ni par quelques témoins que ce soit.

25. La défense soutient ainsi que l'instruction n'a pas permis de démontrer que S-21 avait le pouvoir et le droit de procéder à des arrestations.

26. Duch a déclaré que la décision d'arrestation lui échappait totalement, comme lui échappait la politique mise en place concernant les arrestations et les exécutions.

27. Duch a toujours nié avoir décidé des arrestations et a indiqué de manière constante tout au long de l'instruction que les décisions d'arrestation des personnes transférées à s-21 étaient toujours prises par ses supérieurs seuls.

28. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 7 août 2007, D11, page 7 de la version française : « *personne n'ose arrêter les gens et les envoyer à S-21 sans une décision du Parti.* » ; voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 5 septembre 2007, D16, page 6 de la version française : « *les décisions d'arrestation étaient prises à l'échelon supérieur.* » ; voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 27 mars 2008, D63, page 8 de la version

française: « dans tout le pays, les décisions d'arrestation des membres du parti et des cadres moyens (à l'exclusion des cadres supérieurs) étaient prises par le comité permanent de chaque zone. Le transfert à S-21 était décidé par le comité permanent du comité central. » ; voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 31 mars 2008, D66, page 6 de la version française : « ...aucune arrestation ne pouvait avoir lieu à S-21 sans ordre de Son Sen d'abord et de Nuon Chea ensuite. »

➤ La participation personnelle de Duch aux interrogatoires et actes de torture

29. Les paragraphes 155 et 157 du réquisitoire définitif traitent de la participation personnelle de Duch aux interrogatoires. Par ailleurs, le paragraphe 158 du réquisitoire définitif indique que « *Duch maltraita et tortura aussi personnellement des prisonniers (...)* ».
30. La défense souhaite relever que Duch n'a jamais contesté être responsable pénalement pour les traitements inhumains et actes de torture qui ont été commis à S-21.
31. Cependant, Duch a indiqué qu'il était « *intervenu de façon tout à fait exceptionnelle dans les interrogatoires.* » (voir le procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 11 de la version française) et il a soutenu de manière constante qu'il n'avait personnellement interrogé qu'une seule personne, à savoir Koy Thuon, et cela sans recourir à la torture.
32. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 19 février 2008, D47, page 4 de la version française, le procès-verbal d'interrogatoire du 7 août 2007, D11, pages 3 et 7 de la version française; le procès-verbal d'interrogatoire du 2 octobre 2007, D20, page 6 de la version française; le procès-verbal d'interrogatoire du 29 novembre 2007, D30, pages 6 et 7 de la version française; le procès-verbal d'interrogatoire du 19 février 2008, page 4 de la version française; le procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 11 de la version française.
33. En outre, lors de la confrontation en date du 29 février 2008 (D54), Duch a rejeté les accusations graves de torture portées contre lui par le témoin Prak Khan (page 4 du procès-verbal d'interrogatoire - version française).
34. Duch a toutefois déclaré ce jour-là que lorsqu'il était directeur adjoint, il lui était arrivé de donner quelques gifles (page 6 du procès-verbal d'interrogatoire- version française).
35. Il a, à nouveau, confirmé cela lors de son interrogatoire du 6 mai 2008 (D73): « *[A]lors que j'étais directeur adjoint, il m'est arrivé de donner quelques gifles, sans plus ; lorsque j'étais directeur, je n'ai interrogé moi-même que Koy Thuon et cela sans sévices* » (page 11 du procès-verbal d'interrogatoire- version française).
36. L'instruction n'a nullement démontré l'accusation portée contre Duch par les co-procureurs.

➤ Duch décidait des exécutions

37. Les co-procureurs ont indiqué dans leur réquisitoire définitif que « *[C]haque prisonnier arrivant au S-21 était destiné à être exécuté ; la politique était de ne libérer aucun*

prisonnier » (paragraphe 119) et que « *Duch savait que tous les prisonniers de S-21 étaient destinés à être exécutés* » (paragraphe 160).

38. Cependant, de manière contradictoire, ils reprennent dans le paragraphe 160 de leur réquisitoire les déclarations d'anciens membres du personnel de S-21 selon qui « *Duch décidait de ceux qui devaient être tués.* » (paragraphe 160 du réquisitoire définitif)
39. Il ressort clairement de l'instruction que la ligne politique du Parti était que toutes personnes arrêtées et transférés à S-21 devaient être tuées.
40. C'est notamment ce qui résulte très clairement de la « *Décision du Comité Central sur diverses questions* » du 30 mars 1976 (ERN 00003136-00003142) (voir procès-verbal d'interrogatoire du 5 mai 2008, D72, pages 6 et 7 de la version française).
41. Voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 7 août 2007, D11, page 7 de la version française : « *...le caractère systématique : il est déterminé par la ligne politique du Parti, la ligne qui définit que ceux (celles) qui sont envoyés à S-21 sont ceux (celles) dont on a déjà décidé qu'ils devaient être écrasés.* » ; voir le procès-verbal d'interrogatoire du 22 novembre 2007, D 29, page 6 de la version française.
42. Dès lors, la décision d'exécution de ces personnes avait été prise bien avant leur transfert à S-21.
43. Au demeurant, il est renvoyé au paragraphe 37 du réquisitoire définitif duquel il ressort que : « *Tous les centres de sécurité fonctionnaient de la même façon conformément à la politique générale du PCK. Cette politique générale prévoyait l'usage de la torture et de la violence physique dans le but d'extorquer des « confessions » de prétendus « crimes ». Les « confessions » étaient utilisées pour justifier l'arrestation et l'exécution de la victime et pour obtenir les noms d'autres personnes, lesquelles étaient ensuite arrêtées et torturées jusqu'à ce qu'elles « avouent », avant d'être exécutées.* »
44. Par conséquent, même si les listes de personnes emmenées à l'exécution devaient être soumises à Duch, cela ne signifie pas qu'il ait eu le pouvoir de décision concernant les exécutions, mais seulement qu'il devait confirmer à ses subordonnés que les « confessions » étaient terminées aux yeux des supérieurs.
45. Duch ne pouvait libérer quiconque.
46. La seule chose qu'il pouvait faire était de retarder leur exécution afin qu'elles puissent travailler pour S-21, comme il est noté d'ailleurs dans le réquisitoire définitif des co-procureurs (paragraphe 160).

➤ Duch savait ce qu'il se passait à l'échelle nationale

47. Cette connaissance est beaucoup plus limitée que ne le suggèrent les co-procureurs au paragraphe 132 de leur réquisitoire définitif : « *...Duch avait aussi une connaissance approfondie des crimes commis sur l'ensemble du territoire, y compris les déplacements*

forcés, le travail forcé, les traitements inhumains, la torture et les exécutions dans chaque zone et à tous les paliers de l'administration ».

48. Or, il ressort de l'instruction que Duch n'était pas au courant de l'étendue du système criminel dans lequel S-21 fonctionnait
49. Il a ainsi déclaré lors de son interrogatoire en date du 5 mai 2008 (D72, page 6 de la version française) : *« C'était une politique secrète. Chacun ne connaissait que sa propre tache et personnellement je ne connaissais pas le travail des autres. De tout cela, on ne pouvait pas conclure que le régime était criminel mais simplement que des crimes étaient commis dans l'enceinte de S-21. »*
50. Voir aussi la « Déclaration du Parti Communiste de Kampuchea au Parti des Travailleurs Communistes du Danemark, par Nuon Chea » dans laquelle on peut lire que : *« Le travail secret est fondamental dans tout ce que nous faisons »* (ERN00001178) (voir le procès-verbal d'interrogatoire du 5 mai 2008, D 72, pages 8 et 9 de la version française).
51. Duch avait précédemment précisé que : *« ...je maintiens que je n'ai jamais eu de contact direct avec les responsables d'unités, ni Sou Mett, ni un autre. Il s'agissait d'une discipline inviolable. »* (voir le procès-verbal d'interrogatoire du 2 avril 2008, D68, page 7 de la version française).
52. Au demeurant au paragraphe 64 de leur réquisitoire les co-procureurs ont noté que : *« Il était (...) interdit aux différentes unités de gardes [de S-21] de communiquer entre elles. De sorte que, de façon générale, les personnes en faisant partie ne connaissaient pas le mode de fonctionnement des autres unités. »*
53. Si un tel cloisonnement, qui était un des principes de bases du régime, existait à l'intérieur de S-21, comment contester qu'il existait à l'échelle nationale.

B) Points sur lesquels nous voulons attirer l'attention des co-juges

55. La défense souhaite attirer l'attention des juges sur un certain nombre de points qui n'ont pas été mentionnés par les co-procureurs dans leur réquisitoire définitif.

➤ Un contexte de terreur

55. Voir le paragraphe 102 du réquisitoire définitif : *« Un climat de peur régnait à S-21. (...) Même les membres du personnel de S-21 souffraient de ce climat de peur et certains se suicidaient plutôt que de risquer l'emprisonnement à S-21 ».*
56. Duch et ses subordonnés étaient constamment en état de terreur. Ils avaient peur de « l'Angkar », des supérieurs directs de S-21.
57. Ils avaient peur pour leur vie et pour celle de leur famille.

58. Cette peur était d'autant plus grande qu'ils étaient les témoins directs des purges qui ont très vite sévis au sein du parti.
59. Duch et ses subordonnés étaient particulièrement effrayés par l'imprévisibilité des décisions des supérieurs concernant les personnes à arrêter. Ils savaient que leur tour pouvait venir à tout moment.
60. Comment oublier que la quasi-totalité des victimes de S-21 étaient elles-mêmes des anciens cadres du régime, responsables eux aussi de nombreux crimes avant d'arriver à S-21, et notamment d'anciens supérieurs directs de Duch. Voir à ce sujet le paragraphe 81 du réquisitoire définitif : « ...un peu plus de 78 % des prisonniers de S-21 étaient issus du gouvernement du KD ou d'une unité militaire du KD. »
61. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 2 avril 2008, D68, page 7 de la version française.
62. Voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 12 de la version française, dans lequel Duch indique qu'il est « *devenu à la fois acteur et otage du Régime* » et évoque le fait qu'il était terrifié après les arrestations en série du 31 janvier 1977. Il a alors compris que « *des gens qui étaient au service du peuple pouvaient être arrêtés comme des traîtres du Parti.* » Duch ajoute : « *J'étais dans l'impossibilité de l'empêcher et je me demandais quand viendrait mon tour.* »
63. Voir aussi le procès-verbal d'interrogatoire du 5 mai 2008, D72, page 5 de la version française : « *J'ai été particulièrement affecté par les arrestations en masse opérées le 31 janvier 1977 parmi les cadres provenant de la zone nord car j'avais beaucoup de sentiments pour les intéressés. J'étais alors terrifié et, après l'arrestation de Ngeth You alias Hong le 13 mars 1978 et de Vorn Vet le 2 novembre 1978, j'étais inquiet pour ma vie.* »

⇒ L'impossibilité de Duch de se soustraire à son travail

64. Au cours de l'instruction, Duch a indiqué à de multiples reprises qu'il détestait son travail, qu'il avait demandé à ne pas le faire, mais que sa demande avait été rejetée.
65. Il est regrettable que les co-procureurs n'en disent mots dans leur réquisitoire.
66. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 12 dans lequel Duch y résume le fait qu'il n'a pas pu échapper à ses fonctions, malgré ses demandes.
67. De même, Duch a indiqué qu'aucun de ses subordonnés n'ont été volontaires. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 2 octobre 2007, D 20, et la note écrite de Duch qui y est annexée, page 10 : « *Ils ont été désignés par le PCK. (...). Personne n'a été volontaire* ».
68. Duch indique, par ailleurs, dans cette note que « *tout le monde ressentait la honte la plus incommensurable* » vis-à-vis des « tâches » à remplir.
69. Duch, tout comme ses subordonnés, ont fait ce travail parce qu'ils n'avaient pas la possibilité de refuser de le faire.

Cela aurait équivalu à critiquer le régime, ce qui était totalement interdit.

➤ L'impossibilité de Duch de fuir

70. Duch considère qu'il était dans l'impossibilité de fuir.
71. Il était sous une surveillance étroite de ses supérieurs (Son Sen, puis Nuon Chea) avec qui il était en fréquents contacts et il est également surveillé par Pang et Lin.
72. Cette surveillance a, en outre, continué après 1979.
73. Voir les procès-verbaux d'interrogatoire du 1^{er} avril 2008, D67, pages 5 et 6 de la version française, et du 5 mai 2008, D72, pages 10 et 11 de la version française.
74. En outre, Duch a indiqué qu'il ne pouvait pas se déplacer librement à l'extérieur de Phnom Penh. Il disposait d'un laissez-passer qui ne lui permettait de circuler que dans Phnom Penh.
75. Duch a par ailleurs précisé qu'il n'avait jamais vu personne quitter Phnom Penh, pas même Vorn Vet (voir le procès-verbal d'interrogatoire du 1^{er} avril 2008, D67, pages 5 et 6 de la version française) et que prendre la fuite aurait signifié la mort pour lui...mais aussi sa famille.
76. La défense observe que comme Duch l'a déclaré « *mêmes des personnes plus importantes que [lui] comme Vorn Vet, Sao Phim et Ya, n'ont pu prendre la fuite.* » (Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 12 de la version française.)
77. Enfin, Duch était aussi sous une surveillance étroite de ses subordonnés.
78. Voir le procès-verbal d'interrogatoire du 30 avril 2008, D71, page 6 de la version française : « *tout le monde craignant pour sa vie, contrôlait tout le monde.* »

➤ Le travail principal de Duch: les confessions

79. Duch a maintes fois déclaré sans pouvoir être démenti par les co-procureurs qu'il consacrait la majorité de son temps à ce travail de lecture et d'annotations des confessions.
80. Les co-procureurs ont eux-mêmes relevé à de multiples reprises dans leur réquisitoire définitif que « M. Kaing lisait, analysait, annotait et résumait méticuleusement à l'attention de ses supérieurs la plupart de ces confessions » (voir paragraphe 143, et voir aussi paragraphe 68, 111 et 159 du réquisitoire définitif) et que M. Kaing « avait seul l'autorité pour effectuer ce travail, ainsi que de les transmettre aux hauts dirigeants, ce qu'il faisait tous les jours. » (Paragraphe 159 du réquisitoire définitif).


81. Au demeurant, les co-procureurs ont également relevé au paragraphe 80 de leur réquisitoire que plus de 12 380 personnes ont été emprisonnées à S-21, ce qui donne une idée du nombre de confessions remises et commentées par Duch.
82. Duch a effectivement indiqué dans ses interrogatoires que « *le contenu des confessions étant le travail le plus important de s-21* » (procès-verbal d'interrogatoire du 31 mars 2008, D66, page 7 de la version française) et que son propre travail « *consistait essentiellement à préparer des rapports sur les confessions et à annoter celles-ci* » (procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 6 de la version française).
83. Duch a même précisé lors de son dernier interrogatoire qu'il estimait avoir lu en moyenne « *deux cents pages par jour* » (procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 7 de la version française).
84. Outre ce travail quotidien prenant, Duch était en contacts fréquents avec ses supérieurs à qui il devait faire des comptes-rendus et dont il devait recevoir des instructions.
85. Dès lors, la défense soutient que l'ensemble de ces activités laissaient peu de temps à Duch pour s'occuper de la gestion quotidienne de S-21 dont les co-procureurs reconnaissent dans leur réquisitoire qu'elle était déléguée dans tous les centres de sécurités du pays aux secrétaires adjoints (paragraphe 60), en l'espèce Hor (paragraphe 61).
86. L'instruction n'a pas permis de démontrer que Duch prenait part directement à la gestion quotidienne de S-21, inspectait régulièrement les lieux de détention, ni n'interrogeait lui-même les prisonniers (voir *supra*).

➤ L'admission par Duch de sa responsabilité

87. La défense tient à rappeler que Duch a reconnu pleinement sa responsabilité concernant les crimes commis à S-21 et a coopéré tout au long de l'instruction, que ce soit lors des interrogatoires, lors des commentaires écrits des très nombreux documents soumis par les juges et les co-procureurs et lors de la reconstitution et des confrontations, renonçant dès le début à son droit de garder le silence...
88. Il a également accepté de se soumettre à une expertise psychologique qui apporte un éclairage tout à fait important à l'instruction et dont pourtant les co-procureurs ne disent mot.
89. Enfin, Duch a manifesté des remords sincères et a demandé pardon aux victimes lors de la reconstitution et de la dernière audition. voir procès-verbal de reconstitution du 27 février 2008, document D48 (annexe 2) de la version française et procès-verbal d'interrogatoire du 6 mai 2008, D73, page 12 « *une dernière fois, je voudrais dire que je reconnais ma responsabilité pour ce qui s'est passé à S-21 ; j'en éprouve de profonds remords je vais prier avec mon pasteur pour les victimes et je leur demande pardon, ainsi qu'à leurs familles et à toute la population cambodgienne. Ce parti a détruit mon peuple, j'en étais membre et je demande pardon à mon peuple* ». Il n'est nullement anodin que deux des victimes présentes aient alors déclaré en substance aux co-juges d'instruction « ce sont les mots que j'attendais depuis trente ans, je suis satisfait. »

90. De cela aussi, les co-procureurs ne disent mot, tandis que le Préambule du Règlement Intérieur des Chambres extraordinaires rappelle que « l'Assemblée Générale [des Nations-Unies] a reconnu le souci légitime du gouvernement et du peuple Cambodgien d'œuvrer pour la justice et la renonciation nationale (...) ».

SOUS TOUTES RESERVES

L'un des co- avocats pour les deux 24-7-2008	Me KAR Savuth	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature